# Art. 7 PAP « quartier existant » QE4 des espaces publics

## Art. 7.1 Reculs des constructions principales hors-sol et sous-sol par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Toute construction principale peut avoir un recul avant, latéral ou arrière, autorisé, libre.

## Art. 7.2 Type et disposition des constructions hors-sol

### Art. 7.2.1

Seules, les constructions légères sont admises. Le type de ces constructions est libre.

### Art. 7.2.2

La distance entre constructions principales sises sur la même parcelle à respecter est libre.

### Art. 7.2.3

Le coefficient d’occupation du sol doit respecter une valeur d’un maximum de 0,20 par rapport à la surface de terrain à bâtir net.

### Art. 7.2.4

Le coefficient de scellement du sol doit respecter une valeur d’un maximum de 0,20 par rapport à la surface de terrain à bâtir net.

## Art. 7.3 Nombre de niveaux hors-sol des constructions principales

Le nombre maximum de niveaux hors-sol, autorisé, peut être conservé en l’état ou se limiter au nombre d’un niveau plein.

## Art. 7.4 Hauteurs des constructions principales

La hauteur hors tout peut être conservée en l’état ou doit respecter une hauteur d’un maximum de 5 m.

## Art. 7.5 Emplacements de stationnement

Le nombre et le type d’emplacements de stationnement sont définis dans la partie écrite du PAG.